ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES DOCUMENTS "COM"

COM (81)709

Vol. 1981/0206

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlusssachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(81) 709 final

Bruxelles, le 24 novembre 1981

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

modifiant la directive 78/664/CEE, établissant des critères de pureté spécifique pour les substances ayant des effets antioxygènes et pouvant être employées dans les denrées alimentaires destinées à l'alimentation humaine

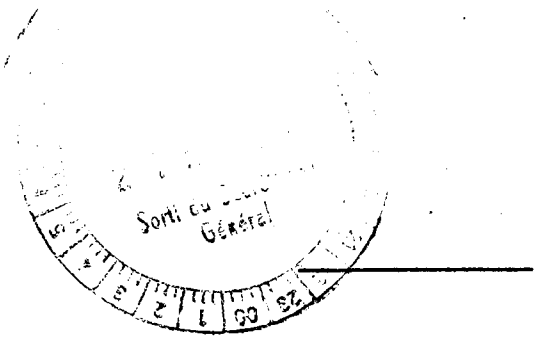

(présentée par la Commission au Conseil)

Com 709

EXPOSE DES MOTIFS

La directive du Conseil établissant des critères de pureté spécifiques* pour les antioxydants (78/664/CEE) autorise les Etats membres à maintenir ses dispositions nationales existantes concernant a) l'acide DL-tartrique, b) les lécithines hydrolysées et c) la teneur en aldéhyde du propylène-glycol "pour tenir compte des nécessités économiques et technologiques". Le Conseil s'engage également à décider des critères de pureté concernant a) et b) avant le 1er janvier 1982.

L'acideDL-tartrique n'est pas utilisé comme ingrédient dans les denrées alimentaires; certaines questions concernant sa sécurité d'emploi sont encore en suspens, el comité scientifique de l'alimentation humaine ne les ayant pas encore examinées. L'acide DL-tartrique peut être employé dans la technologie du vin en tant qu'auxiliaire technologique (c'est-à-dire une substance qui en principe ne doit pas être présente en tant que telle ou sous forme transformée dans le vin de consommation)et la proposition n'effecte pas cet usage.

Le comité scientifique de l'alimentation humaine a fait savoir à la Commission qu'il ne s'oppose pas à l'emploi des lécithines hydrolisées. Il existe un marché pour ce produit qui présente dans certains cas des avantages technologiques par rapport aux lécithines hydrolisées.

La directive n'exige pas d'examen de la teneur en aldéhydes du propylène-glycol, mais il semble que la disposition concernant ces substances ne soit plus nécessaire.

La présent proposition a pour objet:

a) d'interdire l'acide DL-tartrique et ses sels en tant que "substance capable d'augmenter l'effet antioxygène d'autres substances";

b) d'inclure les lécithines hydrolysées dans la rubrique "lécithine E 322";

c) d'étendre au propylène-glycol les dispositions en matière de critères de pureté spécifique applicables dans toute la Communauté.

---

*Parametres de composition précisant la pureté de la substance

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

modifiant la directive 78/664/CEE, établissant des critères de pureté spécifiques pour les substances ayant des effets antioxygènes et pouvant être employées dans les denrées alimentaires destinées à l'alimentation humaine

---

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique eropéenne,

vu la proposition de la Commission (1),

considérant qu'en vertu de la directive 78/644/CEE du Conseil (2), les Etats membres peuvent, pour tenir compte des nécessités économiques et technologiques, maintenir les dispositions nationales en vigueur en matière de critères de pureté spécifiques concernant l'acide DL-tartrique et ses sels, les lécithines hydrolisées, ainsi que la teneur en déhydes du propylène-glycol;

considérant que l'acide DL-tartrique n'est pas utilisé comme ingrédient dans les denrées alimentaires, bien qu'il puisse être employé dans la technologie du vin en tant qu'auxiliaire technologique (c'est-à-dire en tant que substance qui, en principe, ne doit pas être présente en tant que telle ou sous forme transformée dans le vin de concommation);

considérant que les lécithines hydrolysées présentent, dans certains cas, des avantages technologiques par rapport aux lécithines non-hydrolysées et que des recherches scientifiques démontrent que l'utilisation de ce produit est acceptable du point de vue de la santé publique;

considérant que la disposition concernant la teneur en aldéhydes du propylène-glycol n'est plus nécessaire;

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

1

2 JO n° L 223 du 14.8.1978, p. 30

Article 1

La directive 78/664/CEE est modifiée comme suit:

1. L'article 2 est supprimé.

2. Au n° E 322 de l'annexe,

a) le texte de la rubrique relative à la description chimique est remplacé par le texte suivant :

"Les lécithines sont des mélanges ou des fractions de phosphatides obtenues au moyen de procédés physiques ou par hydrolyse enzymatique à partir de substances alimentaires animales ou végétales. Les lecithines peuvent être légèrement blanchies en milieu aqueux au moyen d'eau oxygénée. Cette oxydation ne peut pas modifier chimiquement les phosphatides des lécithines.";

b) le texte de la rubrique relative à l'indice d'acide est remplacé par le texte suivant :

"Pas plus de 45 mg d'hydroxyde de potassium par gramme (1).".

Article 2

Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 juin 1983. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à

Par le Conseil

Le président